

CWS/13/15

Original : anglais

Date : 8 septembre 2025

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Treizième session**

**Genève, 10 – 14 novembre 2025**

Proposition relative à une nouvelle norme de l’OMPI concernant le nettoyage des données des noms

*Document établi par les coresponsables de l’Équipe d’experts chargée de la normalisation des noms*

## Résumé

1. L’Équipe d’experts chargée de la normalisation des noms présente un projet final de nouvelle norme de l’OMPI concernant le nettoyage des données des noms, pour examen et adoption à la treizième session du Comité des normes de l’OMPI (CWS).

## Rappel

1. À sa onzième session tenue en 2023, le CWS a approuvé la description révisée de la tâche n° 55, libellée comme suit :

*“Établir une proposition visant la poursuite des travaux relatifs à la normalisation des noms dans les documents de propriété intellectuelle, en vue de l’élaboration d’une norme de l’OMPI visant à aider les offices de propriété intellectuelle à améliorer la ‘qualité à la source’ des noms”*

(voir les paragraphes 75 à 78 du document CWS/11/28).

1. À la même session en 2023, le CWS a examiné un nouvel ensemble de principes directeurs proposés par l’Équipe d’experts chargée de la normalisation des noms en faveur du nettoyage des noms des déposants. Le CWS est convenu d’employer le terme “recommandations” au lieu de “principes directeurs” dans l’intitulé de la nouvelle norme proposée de l’OMPI, car il est plus clair. Le CWS a également noté le nom proposé par le Secrétariat, “Norme ST.93 de l’OMPI”, pour les recommandations concernant le nettoyage des données des noms (voir le paragraphe 135 du document CWS/11/28).
2. Toutefois, le CWS n’a pas adopté la norme proposée et l’a renvoyée à l’Équipe d’experts chargée de la normalisation des noms pour un examen plus approfondi et des améliorations. Le CWS a également noté que le Secrétariat examinerait la possibilité de publier un recueil de tables de translittération sur le site Web de l’OMPI (voir les paragraphes 136 et 137 du document CWS/11/28).
3. À sa douzième session tenue en 2024, le CWS a examiné un projet amélioré concernant la norme proposée par l’OMPI pour le nettoyage des données des noms, présenté par l’Équipe d’experts chargée de la normalisation des noms. Plusieurs délégations ont appuyé la norme proposée. Le CWS ne l’a néanmoins pas adoptée, car une délégation a demandé du temps pour étudier de manière plus approfondie l’impact potentiel de la norme proposée et pour procéder à des consultations en interne ainsi qu’avec ses clients. Le CWS a prié l’équipe d’experts de réexaminer le projet de norme et de continuer à l’améliorer selon que de besoin (voir les paragraphes 85 à 91 du document CWS/12/29).
4. À la même session en 2024, le CWS a prié le Bureau international d’organiser en 2025 un atelier sur le nettoyage des données des noms auquel toutes les parties intéressées pourraient assister. Le CWS a également encouragé ses membres et observateurs à appuyer le Bureau international dans la promotion de cet atelier (voir le paragraphe 92 du document CWS/12/29).
5. À sa douzième session, le CWS a noté que les normes de l’OMPI sont des recommandations fondées sur les meilleures pratiques. Les offices de propriété intellectuelle et le secteur de la propriété intellectuelle mettent en œuvre les normes de l’OMPI à leur propre rythme et de leur propre manière, en fonction de leurs besoins généraux. Exceptionnellement, les offices de propriété intellectuelle s’accordent sur la mise en œuvre de certaines normes en l’état, par exemple la norme ST.26 de l’OMPI, ou de manière harmonisée, comme la norme ST.92 de l’OMPI. Toutes les normes de l’OMPI peuvent être améliorées ultérieurement en tenant compte des expériences de mise en œuvre des offices de propriété intellectuelle ou des nouvelles demandes, afin de garantir qu’elles restent pratiques, efficaces et adaptées à l’évolution des besoins. Le CWS a également noté que la norme ST.93 proposée par l’OMPI avait un caractère général et que les offices de propriété intellectuelle pouvaient la mettre en œuvre immédiatement, progressivement ou pas du tout si les systèmes existants suffisent une fois qu’elle est adoptée. La norme peut également être améliorée ultérieurement en tenant compte du retour d’expérience des offices de propriété intellectuelle en matière de mise en œuvre.
6. À la suite de la décision prise par le CWS à sa douzième session, le Bureau international a organisé l’Atelier relatif à la normalisation des noms, qui s’est tenu le 12 mai 2025. Lors d’une réunion ultérieure tenue le 13 mai 2025, l’Équipe d’experts chargée de la normalisation des noms a analysé les résultats de l’atelier et a tenu une dernière discussion afin d’établir le projet final de “Recommandations concernant le nettoyage des données des noms”. De plus amples informations concernant la création et les activités de l’équipe d’experts ainsi que les progrès accomplis depuis la dernière session du CWS sont présentées dans le document CWS/13/7.
7. En ce qui concerne le système de translittération utilisé par les offices de propriété intellectuelle, l’équipe d’experts a informé la douzième session du CWS que les offices de l’équipe d’experts étaient invités à fournir leurs systèmes de translittération au Secrétariat, s’ils étaient disponibles. Cela permettrait aux clients et aux autres offices de propriété intellectuelle de consulter les systèmes utilisés par les offices opérant dans des langues et des écritures différentes. Ainsi, une communication cohérente et efficace serait facilitée entre les offices de propriété intellectuelle et leurs clients, qui n’auraient plus à modifier les bases de données existantes. Dans ce contexte, les offices de propriété intellectuelle sont encouragés à partager leurs systèmes, s’ils sont disponibles.

## Proposition de nouvelle norme

### Objectifs

1. Les offices de propriété intellectuelle rencontrent des difficultés pour identifier les membres d’une famille dans les familles de brevets, puisque différents noms de déposants peuvent être utilisés au sein d’une même famille. En outre, les noms des déposants peuvent comporter des erreurs orthographiques ou typographiques. Par ailleurs, le souhait de disposer de données propres concernant les noms des déposants à des fins statistiques est largement reconnu.

### Avantages

1. L’établissement d’une norme concernant le nettoyage des données des noms des déposants dans le contexte de la propriété intellectuelle offre des avantages significatifs qui améliorent à la fois l’efficacité opérationnelle et l’intégrité des données. Il permet de suivre et de gérer efficacement les actifs de propriété intellectuelle, y compris dans d’autres ressorts juridiques et dans la durée. Les données nettoyées facilitent l’établissement de liens fiables entre des ensembles de données disparates, en faveur d’activités telles que la gestion de portefeuille, la conformité juridique, le suivi de la propriété et la diligence raisonnable. Des données propres et normalisées améliorent les possibilités de recherche, réduisent les doublons et permettent des analyses et une veille concurrentielle plus précises. En outre, elles encouragent l’automatisation et soutiennent le développement de modèles d’intelligence artificielle et d’apprentissage automatique pour l’analyse de la propriété intellectuelle. Il est important de noter qu’une telle norme contribue aux efforts d’harmonisation au niveau mondial en résolvant les problèmes liés aux variations de noms, aux abréviations et aux divergences multilingues. En définitive, l’établissement d’une norme concernant le nettoyage des données des noms des déposants est une étape fondamentale pour améliorer la prise de décisions, atténuer les risques et gérer la propriété intellectuelle de manière stratégique.

### Portée

1. La norme proposée se compose de recommandations d’ordre général pour la collecte, le traitement, le nettoyage et la publication de données propres relatives aux noms. Cette norme ne recommande pas d’approches concrètes pour le nettoyage des données, la localisation ou la transformation des noms, telles que la translittération, la transcription ou la traduction. En outre, elle ne donne pas d’indications sur les méthodes de normalisation des noms, notamment en ce qui concerne la sélection des algorithmes, le lieu et le moment choisis pour l’application des transformations, leur fréquence ou les stratégies de fusion.

### Modifications apportées à la dernière version

1. À la lumière de l’examen de la proposition concernant le nettoyage des données des noms et des résultats de l’atelier sur la normalisation des noms, l’équipe d’experts a révisé la version originale des principes directeurs proposés (voir l’annexe du document CWS/12/16 Rev.). Les modifications suivantes ont été apportées :

* Suppression de l’annexe : l’annexe de la norme proposée a été supprimée en raison des préoccupations exprimées lors de l’Atelier relatif à la normalisation des noms quant à son caractère incomplet et au risque de biais involontaires.
* Modifications d’ordre rédactionnel apportées à un certain nombre de paragraphes pour en améliorer la clarté, afin de tenir compte des observations et commentaires reçus au cours de l’atelier, y compris :
* Au paragraphe 11 : les participants de l’atelier ont recommandé de renforcer les principes directeurs relatifs à l’inclusion des noms des déposants dans les caractères propres à leur langue, en particulier en cas de translittération. Il a été noté que l’omission des caractères propres à la langue pourrait entraîner des incohérences importantes entre les membres de la famille de brevets, en raison des différents systèmes de translittération. Par exemple, le nom “Чугаев” pourrait être translittéré en caractères latins comme “Tschugaeff”, “Tchugaev”, “Tchougaev”, “Cugaev” ou “Chugaev”, ce qui compliquerait les efforts visant à relier avec précision les données connexes ou à identifier le bon déposant. Le paragraphe 11 a été révisé en conséquence.
* Au paragraphe 22 : pour éviter toute erreur d’interprétation, la deuxième phrase a été supprimée. Il a été suggéré que le remplacement du code d’identification du déposant par un numéro unique généré par le système au stade de la publication pourrait être source de confusion pour les utilisateurs et perturber le suivi des déposants. Le paragraphe 22 a été actualisé en conséquence.

1. La norme proposée est jointe en annexe au présent document et toutes les modifications apportées depuis la dernière version sont indiquées. Le texte biffé indique une suppression et le texte souligné indique un ajout.
2. Le nom suivant est proposé pour la nouvelle norme de l’OMPI :

“Norme ST.93 de l’OMPI – Recommandations concernant le nettoyage des données des noms”.

1. Si la nouvelle norme est adoptée par le CWS durant la session en cours, il est proposé que le CWS prie le Secrétariat de publier ces recommandations dans la [partie 3 du Manuel de l’OMPI](https://www.wipo.int/standards/fr/part_03_standards.html).

## Proposition de publication des systèmes de translittération utilisés par les offices de propriété intellectuelle dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI

1. À la suite des discussions sur l’utilisation des systèmes de translittération, il est proposé de collecter et de publier les schémas de translittération utilisés par les offices de propriété intellectuelle pour les noms de clients sur le site Web de l’OMPI, dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété intellectuelle. Cette ressource centralisée devrait permettre d’établir des références croisées précises et de vérifier les noms des clients dans les différents ressorts juridiques.
2. Il est proposé que les offices de propriété intellectuelle soient encouragés à fournir l’adresse URL de leurs systèmes de translittération au Secrétariat en vue de leur publication dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI.
3. Le Secrétariat propose de créer une nouvelle sous‑section dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI, où seront publiés les systèmes de translittération utilisés par les offices de propriété intellectuelle, intitulée : “*Systèmes de* *translittération utilisés par les offices”*
4. *Le CWS est invité*
   1. *à prendre note du contenu du présent document et de son annexe,*
   2. *à examiner et à approuver le nouveau titre de la norme tel qu’indiqué au paragraphe 15,*
   3. *à examiner et à adopter la nouvelle norme ST.93 de l’OMPI, telle que présentée aux paragraphes 10 à 14 et reproduite dans l’annexe du présent document,*
   4. *à prier le Secrétariat de publier la nouvelle norme ST.93 de l’OMPI dans la partie 3 du Manuel de l’OMPI, comme indiqué au paragraphe 16, et*
   5. *à demander au Secrétariat de diffuser une circulaire invitant les offices à communiquer leurs systèmes de translittération et de publier ceux‑ci dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI, comme indiqué aux paragraphes 17 à 19.*

[L’annexe suit]